ARTICLE 89

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 89

Note . . . . . 1 - 8

TEXTE DE L'ARTICLE 89

1. Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.

NOTE

1. Ainsi que le signale l'étude consacrée à cet Article dans le Répertoire, les diverses règles de procédure et pratiques suivies par le Conseil de tutelle en matière de vote ont été adoptées au début de l'existence du Conseil et n'ont pas été modifiées par la suite. Comme il n'y a eu aucun changement à cet égard au cours de la période examinée, il n'est pas nécessaire de traiter la question plus longuement.

2. Il est toutefois un aspect de la procédure de vote du Conseil, qui est étroitement lié à sa composition et dont il est question dans le Répertoire, c'est la procédure suivie en cas de partage égal des voix. Etant donné qu'il y a un nombre égal de membres chargés de l'administration de Territoires sous tutelle et d'autres membres, des votes de ce genre ne sont pas rares. Le nombre des votes avec partage égal des voix et le type de questions au sujet desquelles ils ont eu lieu sont indiqués ci-après. En outre, il est fait mention de certaines situations dans lesquelles le Conseil, en raison du partage égal des voix, s'est trouvé placé devant de nouvelles difficultés de procédure.

3. Selon l'article 38 du règlement intérieur, en cas de partage égal des voix lors d'un vote, il est procédé à un second tour de scrutin à la séance suivante ou, si le Conseil de tutelle en décide ainsi, après une courte suspension de séance. Si la proposition ne recueille pas la majorité des voix lors du second tour de scrutin, elle n'est pas adoptée. Au cours de la période considérée, quarante-neuf propositions n'ont pas été adoptées à la suite de deux votes successifs avec partage égal des voix. Dans le cas de trois autres propositions, le partage égal des voix ne s'est pas maintenu au cours du deuxième scrutin, l'une de ces propositions étant rejetée et les deux autres adoptées. Sur les quarante-neuf propositions rejetées à la suite de deux votes successifs avec partage égal des voix, quinze l'ont été à la quinzième session, dix-sept à la seizième, sept à la dix-septième et dix à la dix-huitième.

4. La majorité de ces propositions avaient trait à des parties de projets de résolution proposés par la Commission permanente des pétitions ou à des recommandations présentées par les comités de rédaction au sujet de la situation dans les Territoires sous tutelle en cause; huit autres concernaient l'application de la procédure établie pour l'examen

de pétitions à des documents énumérés dans des rapports du Comité permanent des pétitions. Les autres questions soulevées ont été examinées dans d'autres parties de la présente étude; trois propositions visaient des demandes d'exposé oral 1/ et sept des recommandations contenues dans des résolutions de l'Assemblée générale, invitant le Conseil de tutelle à prendre quelque mesure particulière 2/. Les autres votes avec partage égal des voix ont eu lieu à l'occasion d'un projet de résolution de la France sur l'avenir du Togo sous administration française 3/.

5. Les trois autres propositions mentionnées ci-dessus comme ayant fait l'objet de votes avec partage égal des voix lors du premier scrutin, mais non lors du deuxième avaient trait à des projets de résolution sur des pétitions.

6. Dans la plupart des cas, les propositions rejetées par des votes avec partage égal des voix étaient des éléments ou des variantes d'autres propositions que le Conseil a adoptées. Toutefois, dans l'un des cas, le Conseil ayant lors de sa seizième session rejeté par deux scrutins successifs avec partage égal des voix, deux variantes d'un texte de projet de résolution 5/ sur une pétition 6/ présentées par la Commission permanente des pétitions, n'avait plus devant lui aucune proposition relative à la pétition en question. Le Conseil a alors décidé 7/ de renvoyer la pétition au Comité permanent pour un nouvel examen et, à sa dix-septième session, il a adopté 8/ un projet de résolution 9/ recommandé 10/ par ce Comité.

7. Une autre difficulté de procédure a surgi pendant la dix-huitième session; à la suite de votes avec partage égal des voix ou pour d'autres raisons, le Conseil n'a adopté aucune des trois variantes qui lui étaient proposées comme conclusions sur l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance d'un Territoire particulier. L'auteur de l'une de ces propositions a estimé que le Conseil devrait informer l'Assemblée générale du fait qu'il n'avait pu adopter aucune des propositions qui lui étaient soumises; il a suggéré 12/ que le texte de ces propositions soit inséré dans le rapport du Conseil à l'Assemblée. D'autres délégations ont estimé que le Conseil pouvait signaler à l'Assemblée qu'il n'avait été en mesure d'accepter aucune recommandation, mais se sont opposées 13/ à l'insertion dans le rapport du Conseil à l'Assemblée de textes qui n'avaient pas été adoptés.

8. Le Conseil a décidé par 7 voix contre 6, avec une abstention 14/ d'inclure dans son rapport le texte de ces propositions 15/.

1/ Voir dans le présent Supplément sous l'Article 87 b.
2/ Voir dans le présent Supplément sous l'Article 85.
3/ Voir dans le présent Supplément sous l'Article 76.
4/ C T (XVI), 643ème séance, par. 20-22.
5/ C T (XVI), Annexes, point 5, T/L. 597, p. 60, Annexe, projet de résolution VI.
6/ Ibid., p. 57, par. 1-5.
7/ C T (XVI), 643ème séance, par. 24.
8/ C T (XVII), 660ème séance, par. 68-72.
9/ C T , résolution 1474 (XVII).
10/ C T (XVII), Annexes, point 4, T/L.624.
11/ C T (XVIII), 740ème séance.
12/ C T (XVIII), 740ème et 741ème séances.
13/ C T (XVIII), 741ème séance.
14/ C T (XVIII), 742ème séance.
15/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), IIème partie, chap. VI et X.